



## BANDES RIVERAINES AU LAC BLANC

BULLETIN D'INFORMATION 2022 – numéro 5

Nous débutons aujourd'hui une mini-série de trois articles se rapportant aux bandes riveraines du Lac Blanc :

- ▶ Volet 1 : L'histoire et la réglementation à propos des bandes riveraines
- ▶ Volet 2 : Réduire la tonte de gazon dans la bande riveraine = Protéger le lac
- ▶ Volet 3 : Renaturaliser et/ou revégétaliser = Sauvegarder la santé du lac

### VOLET 1

#### L'histoire et la réglementation à propos des bandes riveraines



Qu'est-ce qu'une bande riveraine? C'est la lisière végétale qui entoure un lac ou une rivière. Elle fait office de stabilisateur pour les berges tout en filtrant les différents polluants et nutriments transportés par l'eau de pluie. Mais pour qu'elle soit vraiment efficace, la bande riveraine devrait posséder trois éléments, soit des **arbres** 🌲, des **arbustes** 🌿 et des **herbacés**. 🌱

Saviez-vous que... En 1884, le gouvernement du Québec a adopté une mesure visant à réserver à la Couronne une bande de terre large de 60 mètres en bordure des cours d'eau. Le contrôle de cette bande de terre a eu pour effet de préserver les écosystèmes qui bordaient les cours d'eau. Cette mesure a malheureusement été abandonnée en 1987 et a été remplacée par la *Politique de protection des rives du littoral et des plaines inondables*. Dès lors, le gouvernement a cédé des pouvoirs aux MRC et aux municipalités et par conséquent une [trop] grande marge de manœuvre aux propriétaires riverains!

Règle générale, les MRC et les municipalités ont adopté des règlements obligeant les riverains à conserver une bande végétalisée près des cours d'eau allant de 10 à 15 mètres en zone résidentielle et même à interdire la tonte du gazon, à titre d'exemple. Qu'en est-il à Saint-Ubalde? Nous vous résumons ici les principaux éléments que nous avons extraits de la réglementation et qui s'appliquent aux citoyens de Saint-Ubalde.

Les mesures de protection des bandes riveraines sont intégrées dans les règles d'urbanisme.

### Plan d'urbanisme

Au **chapitre 2 (point 2.5.1)** : on mentionne l'importance de préserver une bande riveraine naturelle en bordure des lacs et cours d'eau du territoire et les moyens pour y arriver sont les suivants :

- Assurer un contrôle rigoureux de la réglementation applicable aux milieux riverains;
- Sensibiliser les propriétaires riverains à l'importance de maintenir une bande riveraine naturelle en bordure des lacs et des cours d'eau;
- Encourager le reboisement des rives et, s'il y a lieu, prescrire l'obligation de reboiser les rives de certains plans d'eau.

Au **chapitre 4 (point 4.2)**, on mentionne la collaboration de la municipalité « avec les associations de propriétaires riverains des lacs Blanc, Perreault, Émeraude, Sainte-Anne et Carillon, [et] la mise en œuvre d'un plan de revégétalisation des berges qui consiste à fournir gratuitement des plants d'arbustes et de vivaces aux propriétaires riverains des lacs concernés. »

### Règlement de zonage

Au **chapitre 13 (13.2.2)** : on mentionne **les mesures de protection applicables** relatives aux rives, dont « e) Les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable... »

Donc, tous les travaux autres que ceux-ci (i.e. semis et plantation) sont proscrits  et nécessitent **un permis** pour leur exécution.

### Règlement visant à combattre l'eutrophisation des lacs et des cours d'eau (195 et 195.1)

Dans l'article 5 de ce règlement, on mentionne que « **dans la bande de protection riveraine déterminée par le règlement de zonage en vigueur, il est interdit de couper, de tondre, de tailler ou d'altérer d'une quelconque façon toute végétation herbacée, y compris le gazon ou la pelouse.** »

Comme vous le voyez, les règlements existent et sont clairs quant à l'importance de protéger les bandes riveraines et il est de la responsabilité de chacun des riverains de les respecter pour la sauvegarde du lac. Nous y reviendrons dans le prochain volet : **Réduire la tonte de gazon dans la bande riveraine = protéger le lac !**

France St-Germain, présidente ARLB  
4 juillet 2022